



**Arrêté préfectoral du 11 décembre 2023  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14852 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14852 relative au projet de modernisation du poste de transformation électrique existant 63/20 KV dit de Facture et son extension sur la commune de Biganos (33), reçue complète le 11 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste :

- à moderniser le poste de transformation électrique existant 63/20 KV dit de Facture dont les capacités de prise en charge de nouveaux raccordements de production d'énergie deviennent insuffisantes, en installant un transformateur 63 KV supplémentaire,
- à améliorer l'isolation acoustique des transformateurs existants,
- à créer une nouvelle fosse déportée de collecte des huiles de transformateurs en remplacement de celle existante, qui est défectueuse ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet nécessite les opérations suivantes :

- création d'une nouvelle loge transformateur équipée, pour accueillir un transformateur supplémentaire, faisant passer leur nombre à 3,

- création d'une nouvelle salle HTA avec galerie technique, d'un poste à couloir de manœuvre et de deux demi-ramas de distribution,
- pose de parois d'insonorisation des transformateurs existants,
- création d'une piste légère interne au nord-est de la nouvelle loge et transformation de la piste légère existante en piste lourde,
- repositionnement des clôtures afin d'intégrer une parcelle de terrain de 70 m<sup>2</sup> venant étendre la superficie globale du poste ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune relevant des dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du parc naturel régional des landes de Gascogne,
- au sud-ouest du territoire communal, au sein du poste de transformation électrique existant et sur une petite portion de terrain situé immédiatement à l'est, en cours d'acquisition foncière,
- à environ 1,3 km à l'est du site inscrit *Val de l'Eyre*,
- à environ 350 m à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Réseau hydrographique amont du Beuve, coteau de Gans et étang de la Prade et Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Beuve*,
- à environ 1,3 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique du Beuve*,
- à environ 750 m à l'est de la zone humide *Bassin d'Arcachon – secteur du delta de la Leyre*, reconnue d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar,
- à environ 1 km à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin*, et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Zone inondable de la basse vallée de l'Eyre et Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre*,
- à environ 1,1 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Val-lées de la Grande et de la Petite Leyre*
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait et de gonflement des argiles et en zone potentiellement sujette aux inondations de cave,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* » est mis en œuvre et en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** qu'à la suite des conclusions d'un rapport de gestion des eaux pluviales daté de mars 2023, le système actuel de gestion des eaux pluviales du site sera refondu afin d'intégrer la modernisation et l'extension du poste via la création d'un ouvrage de stockage ayant un volume utile d'environ 30 m<sup>3</sup> de type structure réservoir pourvu d'une sur-verse à débit réservé de 3l/s/ha, reliée au réseau public communal ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'apprécier, si le projet au vu de ses caractéristiques, devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, étant précisé que le cas échéant, il lui revient de

préciser le choix final de la filière de gestion des eaux pluviales et de décrire les caractéristiques techniques exactes des aménagements projetés, notamment au regard des capacités d'infiltration du terrain ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique qu'à l'exception de la zone d'extension foncière de 70 m<sup>2</sup> dont il qualifie le milieu de buissonnant, le reste de l'emprise du projet concerne le poste de transformation existant lui-même et une partie du parking bitumé des véhicules représentant environ 509 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées ;

**Considérant** qu'il est fait part d'une potentialité d'impact liés à la réalisation du projet au sein de la zone buissonnante en cas de présences d'espèces qui y sont inféodées, mais que toutefois, au vu de la faible superficie concernée, le degré d'atteinte est jugé faible ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet sera susceptible de générer des déblais dont le volume n'est pas déterminé à ce stade, étant précisé qu'ils seront réemployés sur site dans la mesure du possible ;

**Considérant** qu'il a été mené une étude acoustique en 2016 mettent en évidence une émergence acoustique du poste de transformation au droit de zones d'habitations présentes à l'est ouest et sud du projet ;

**Considérant** qu'il a été procédé à l'actualisation de cette étude en 2023, avec simulation du fonctionnement du poste de transformation électrique avec un transformateur supplémentaire, démontrant une émergence acoustique persistante au niveau des trois secteurs précités en cas d'isolation des postes de transformations uniquement sur 3 murs ;

**Considérant** que les dispositions techniques adoptées qui seront appliquées aux deux transformateurs existants comprendront 4 murs isolants avec cheminée d'extraction acoustique et que le nouveau transformateur aura une puissance acoustique bien moindre par rapport à ceux d'anciennes générations, permettant de rendre le projet global conforme aux exigences réglementaires applicables en matière d'isolation acoustique des postes de transformation ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la conformité du poste de transformation dans sa configuration future aux exigences réglementaires concernant la maîtrise des nuisances sonores et notamment le non dépassement de la valeur limite d'émergence en dehors des clôtures du poste (dispositions de l'arrêté modifié du 26 janvier 2007), compte-tenu de la proximité du poste avec les groupements d'habitations précités ;

**Considérant** qu'il est fait part d'une synthèse des différents niveaux d'enjeux pressentis relatif à la mise en œuvre du projet, allant de faible à modéré, ce dernier niveau étant attribué à la sensibilité des eaux souterraines (niveau de la nappe relevé à 1,5 m en dessous de celui du terrain du projet) ;

**Considérant** qu'il est fait part d'une stratégie globale d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les milieux naturels et humains identifiés, le porteur de projet proposant notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'un tri sélectif des déchets avec zone dédiée et établissement d'une base vie,

- entretien régulier des engins de chantier en dehors du site, prévention de toute pollution accidentelle et mise à disposition sur le chantier de kits anti pollution,
- réalisation des travaux sur les périodes les moins impactantes pour la faune (entre septembre et février), balisage de la zone de travaux afin d'éviter toute dégradation des habitats naturels ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'un certain nombre d'autorisations, au titre du code de l'urbanisme, et potentiellement au titre de la Loi sur l'eau dans le cadre desquelles pourront être vérifiées ses caractéristiques annoncées permettant d'éviter toute atteinte notable dommageable à l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de modernisation du poste de transformation électrique existant 63/20 KV dit de Fac-ture et son extension sur la commune de Biganos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires